

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 0381

DATE DE LA DÉCISION : 20190208

DATE DE L'AUDIENCE : 20190201, à Montréal

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 545682

OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou d'une interdiction – conducteur d'un véhicule lourd

MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc-Denis Quintin

---

**Joël Lauzon**

Demandeur

## **DÉCISION**

### **LE CONTEXTE**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de modification d'une condition ou d'une interdiction déposée par monsieur Joël Lauzon (M. Lauzon) à la suite à la décision 2013 QCCTQ 2740<sup>1</sup> rendue le 5 novembre 2013 (la Décision de 2013).

[2] Dans cette décision la Commission ordonnait à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) d'interdire à M. Lauzon la conduite de véhicules lourds après avoir constaté des déficiences dans son comportement à titre de conducteur de véhicules lourds.

[3] Le 7 mai 2018, M. Lauzon demande la levée de l'interdiction de conduire des véhicules lourds. La Commission réfère cette demande en audience publique.

[4] À l'audience tenue le 1<sup>er</sup> février 2019, M. Lauzon est présent et, par choix, non représenté par avocat. La Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) est représentée par M<sup>e</sup> Émilie Belhumeur.

---

<sup>1</sup> Joël Lauzon (5 novembre 2013) n° 2013 QCCTQ 2740 (Commission des transports du Québec)

[5] La Commission entend le témoignage de M. Lauzon. Il explique qu'il désire obtenir la levée de son interdiction de conduire des véhicules lourds afin de pouvoir conduire un véhicule lourd de marque Ford, modèle F350, dans le cadre de l'exploitation de sa ferme.

[6] La Commission va accueillir la demande de levée de l'interdiction de conduire un véhicule lourd déposée par M. Lauzon.

### **L'ANALYSE**

[7] L'article 1 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>2</sup> (la *Loi*) énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[8] Selon le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi*, le droit d'un conducteur de faire lever une interdiction de conduire un véhicule lourd est subordonné à une autorisation préalable de la Commission.

[9] La Commission doit décider si des changements ont été apportés dans le comportement de M. Lauzon pour permettre à la Commission de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd qui est actuellement en vigueur.

[10] Lors de son témoignage, M. Lauzon mentionne que le fait de récupérer son privilège de conduire des véhicules lourds lui permettrait de libérer sa conjointe et de participer plus activement aux activités de la ferme.

[11] Pour obtenir la levée de son interdiction de conduire des véhicules lourds, le demandeur doit établir que les déficiences constatées lors de l'audience ayant mené à son interdiction de conduire ont été corrigées et ne sont plus susceptibles de se reproduire.

[12] L'analyse des faits présentés au soutien de la demande doit tenir compte des objectifs premiers de la *Loi* à savoir d'accroître la sécurité des usagers de la route et de préserver l'intégrité du réseau routier.

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-30.3.

[13] À la lumière de la Décision de 2013, il appert que M. Lauzon avait été convoqué en raison du dépassement du seuil à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 14 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12.

[14] Plus précisément, les infractions reprochées étaient les suivantes :

- trois infractions pour avoir conduit avec un permis sanctionné;
- une infraction concernant un excès de vitesse.

[15] M. Lauzon est titulaire d'un permis de conduire ne comportant que les classes 5, 6A et 6D. Il conduit un véhicule lourd de marque Ford, modèle F350.

[16] La lecture de la Décision de 2013 révèle également que le dossier conducteur de la SAAQ comprend 28 sanctions pour avoir conduit avec un permis sanctionné et que le permis de M. Lauzon n'était plus valide depuis le 22 décembre 2004.

[17] Le 18 février 2013, le permis de conduire de M. Lauzon a été suspendu pour une période de quatre années, après qu'il ait plaidé coupable à une infraction de délit de fuite alors qu'il conduisait un véhicule lourd et qu'il était poursuivi par un agent de la paix.

[18] M. Lauzon et sa conjointe, madame Mylène Ratelle (Mme Ratelle), témoignent à l'effet que M. Lauzon a vécu une longue période où il s'est déresponsabilisé dans toutes les sphères de sa vie. Les constats d'infraction s'accumulaient et leur couple vacillait.

[19] Depuis qu'il a récupéré son permis de conduire, au mois de février 2017, monsieur Lauzon a de nouveau conduit un véhicule lourd. Il a été intercepté à deux reprises par des agents de la paix de Contrôle routier Québec. Ils ne lui ont pas signifié de constat d'infraction.

[20] Mme Ratelle témoigne à l'effet que c'est elle qui a reçu la Décision de 2013. Elle ne peut assurer que M. Lauzon en a pris connaissance.

[21] M. Lauzon affirme ne pas l'avoir lu. Il affirme également qu'à la suite des interceptions des agents de Contrôle routier Québec, il a fait les démarches appropriées afin que soit levée l'interdiction de conduire des véhicules lourds.

[22] Les témoignages de M. Lauzon et de Mme Ratelle convainquent la Commission que M. Lauzon a réalisé l'importance et la gravité de son comportement et que les déficiences constatées peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[23] M. Lauzon semble sérieux dans ses démarches. Il est supporté par sa conjointe, Mme Ratelle. Il semble avoir maintenant pris conscience de ses obligations en tant que conducteur de véhicules lourds.

[24] M. Lauzon se dit prêt à suivre toutes les formations que la Commission lui ordonnera.

### **LA CONCLUSION**

[25] Dans ces circonstances, la Commission va accueillir la demande de levée de l'interdiction de conduire un véhicule lourd déposée par M. Lauzon.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**ORDONNE** à la Société de l'assurance automobile du Québec de lever l'interdiction de conduire des véhicules lourds imposée par la décision 2013 QCCTQ 2740 à Joël Lauzon;

**ORDONNE** à Joël Lauzon de suivre une formation d'une **durée minimale de six heures portant sur la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (volet conducteur)**, auprès d'un formateur reconnu;

**ORDONNE** à Joël Lauzon de suivre une formation d'une **durée minimale de quatre heures portant sur la conduite préventive, volet théorique et pratique sur route**, auprès d'un formateur reconnu;

**ORDONNE** à Joël Lauzon de suivre une formation portant **sur la ronde de sécurité, d'une durée minimale de quatre heures**, auprès d'un formateur reconnu;

**ORDONNE** à Joël Lauzon de transmettre les attestations des formations qu'il aura suivies à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 8 juin 2019.**

Marc-Denis Quintin, avocat  
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M<sup>e</sup> Émilie Belhumeur, avocate à la Direction des affaires juridiques  
de la Commission des transports du Québec

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle  
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Télécopieurs : 418 644-8034  
514 873-4720

**Coordonnées des formateurs**

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :  
<http://www.repertoireformations.qc.ca><sup>[1]</sup>

---

<sup>[1]</sup> Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

## **ANNEXE – AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278